MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2026/239/T/LBF

REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR INTERVENTION EN CHAMBRES DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR LES VOIES COMMUNALES

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande présentée par Monsieur KURTALANI Milaim représentant la société MK FIBRE OPTIQUE mandatée par PACTOO, en date du mardi 27 octobre 2026 pour le tirage de câbles optiques en chambres de télécommunication,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en règlementant la circulation routière et piétonne,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La société MK FIBRE OPTIQUE, est autorisée à procéder à l'ouverture de chambres situées sur les voies communales et les voies départementales en agglomération :

DU MARDI 03 NOVEMBRE AU VENDREDI 18 DÉCEMBRE 2026.

Restrictions horaires :

- Le jeudi entre 07h00 et 14h00, les ouvertures de chambres sont interdites avenue du Mont Paccard, portion comprise entre le parking 2KM3 et l'église et avenue du Mont d'Arbois.
- Aux abords des écoles les ouvertures de chambres sont interdites avant 08h30 et après 16h00.

Article 2 : Le demandeur a l'obligation de prendre attache avec les Services Techniques au minimum 5 jours avant le début effectif de chaque intervention afin d'éviter toute concomitance avec d'autres travaux déjà autorisés.

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Les Servies Techniques valideront la planification des interventions et se réservent le droit d'en modifier le calendrier ou les modalités en cas de superposition avec un autre arrêté.

Article 3 : La signalisation nécessaire et réglementaire, l'information aux riverains ainsi qu'un alternat manuel et/ou une déviation des piétons seront mis en place par le demandeur pendant la durée des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 02 novembre 2026.

Patrice BIBIER-COCATRIX

MAIRIE DE St-GERVAIS-LES-BAINS - 74 (Haute-Savoie)

Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 03/11/2026